

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-25 du 13 Février 1987

Portant nomination de l'Expert Conseil chargé du dossier de privatisation de la Régie de Ravitaillement des Navires (RAVINAR).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU la Loi N°82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Société d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- WU le décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU le décret N°84-507 du 17 Décembre 1984 portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- WU le décret N°84-476 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- WU le décret N°85-551 du 26 Décembre 1985 portant création et approbation des statuts de la Régie de Ravitaillement des Navires (RAVINAR) ;
- WU la Directive n°980-C/PCC du 24 Octobre 1986 sur la privatisation de la Régie de Ravitaillement des Navires ;

SUR proposition conjointe du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Janvier 1987,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Camarade Denis HINSON YOWO, Expert Comptable B.P. 03 1176 Cotonou est Commis Expert Conseil auprès de la Régie de Ravitaillement des Navires dans le cadre de la Privatisation de la Régie.

...!!!.

En cas de défaillance, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques nommera un autre Expert Conseil.

Article 2.- L'Expert Conseil devra confectionner les documents comptables et financiers de la Régie de Ravitaillement des Navires :

- Evaluer le fonds de commerce et les éléments d'actif au 31 Décembre 1986, en vue de leur cession ;
- Elaborer les documents techniques de cession ;
- Collaborer à la rédaction de l'Avis de cession ;
- Participer aux négociations de cession du fonds de commerce et des éléments d'actif et à la rédaction du contrat de cession à l'adjudicataire.

Article 3.- Le Directeur Général de la Régie est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la cession du fonds de commerce.

Il est tenu de fournir à l'Expert Conseil, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

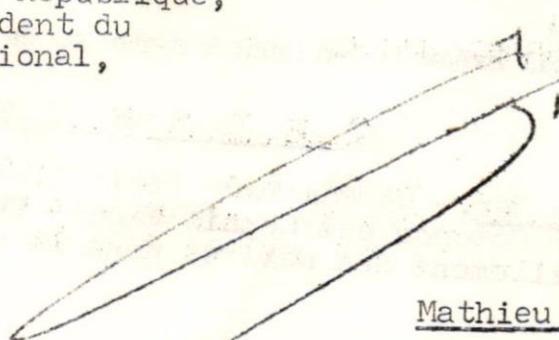
Article 4.- Le rapport de dépuillement des offres de cession sera conjointement soumis à l'approbation du Conseil Exécutif National par le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 5.- Les Opérations de cession du fonds de commerce et de privatisation de la Régie de Ravitaillement des Navires doivent impérativement être clôturées le 31 Mars 1987 au plus tard.

Article 6.- Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 Février 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-